



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. St Liguaire - 4, Rue Alfred Nobel -
79000 NIORT
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46
Mél : sub79.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

NIORT, le 19 février 2008

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T

- : - Installation classée pour la protection de l'environnement.
- Demande d'autorisation – Extension des capacités de stockage.
- Proposition au CODERST.

Réf.

- : Transmission du 15 janvier 2007 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

SOCIETE (siège social)

- : **CAP FAYE**
4, Route de Niort
79160 FAYE SUR ARDIN

ETABLISSEMENT CONCERNE

- : **CAP FAYE**
4, Route de Niort
79160 FAYE SUR ARDIN

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la Coopérative Agricole CAP FAYE afin de la soumettre au CODERST.

Cette demande reçue le 16 janvier 2007 a été complétée le 4 mai 2007.

En application du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement et de l'article R 512-25 du Livre V, titre 1^{er}, du Code de l'Environnement un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

Créé en 1996 l'établissement de FAYE SUR ARDIN « La Cour » est le site principal de la Coopérative agricole de CAP FAYE qui exploite aussi les sites de Coulonges, Fenioux et CAP FAYE « Le Bourg ».

Son activité, axée sur les grandes cultures, consiste à approvisionner les exploitations agricoles (semences, engrais, produits de traitement) et à commercialiser leurs récoltes (céréales et oléo-protéagineux).

L'effectif est de 22 personnes en 2006 sur le site.

Les activités sont exercées du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00 en période normale et entre 8h00 et 4h00 en période de moisson, du lundi au dimanche.

Pour l'année 2005 le chiffre d'affaire s'est élevé à 12,50 millions d'euros.

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

La coopérative agricole CAP FAYE « La Cour » est implantée sur la commune de FAYE SUR ARDIN sur un terrain d'une superficie totale de 32 323 m² et pour une surface bâtie de 6 200 m².

Les plans de masse et de situation sont annexés au présent rapport.

Le rayon d'affichage de l'activité stockage de céréales soumise à autorisation est de 3 km autour du site. L'aire impactée concerne les communes de FAYE SUR ARDIN, BECELEUF, SURIN, VILLIERS EN PLAINE, ARDIN.

I.3 – Le droit foncier

La société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

I.4 – Le projet, ses caractéristiques

I-4-1 – Justification

La demande présentée concerne la demande d'autorisation administrative d'exploiter un silo suite à un projet d'extension des capacités de stockage franchissant ainsi le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2160. La création d'un nouveau silo porte les capacités de stockage de 14 974 m³ à 34 174 m³.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	1-b	A	Silos et installations de stockage de céréales. Le volume total de stockage est > 15 000 m ³ .	Cellules de stockage	Volume de stockage	15 000	m ³	34 174	m3
1111	2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 kg mais < 250 kg.	Bâtiment de stockage	Quantité stockée	50	kg	100	kg
1131	1-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques. La quantité totale sus-	Bâtiment de stockage	Quantité stockée	5	t	50	t

			ceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 5 t mais < 50 t.						
1131	2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 t mais < 10 t.	Bâtiment de stockage	Quantité stockée	1	t	10	t
1155	3	D	Dépôts de produits agropharmaceutiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 15 t mais < 100 t.	Bâtiment de stockage	Quantité stockée	15	t	25	t
1172	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 20 t mais < 100 t.	Bâtiment de stockage	Quantité stockée	20	t	40	t
1331	I et II	D	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: <i>Manual of Tests and Criteria</i>, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); 	Bâtiment de stockage	Quantité stockée	500	t	1 200	t

			<p>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 500 t mais $< 1\,250$ t.</p>						
1412	2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 6 t mais < 50 t.	Citerne gaz	Quantité stockée	6	t	35	t
1434	1b	D	Installation de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant $\geq 1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais $< 20 \text{ m}^3/\text{h}$.	Pompe de distribution	Débit	1	m^3	8,4	m^3
2910	A2	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est > 2 MW, mais < 20 MW .</p>	Brûleur gaz	Puissance thermique	2	MW	4,59	MW

1331	III	NC	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (:</p> <p>III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1250 t.</p>	Bâtiment de stockage	Quantité stockée	1 250	t	< 1 250	t
1332		NC	<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (stockage de). Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux matières rejetées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfassent plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; - aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, 2^e alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 10 t.</p>	Bâtiment de stockage	Quantité stockée	10	t	6	t
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale $\leq 10 \text{ m}^3$.	Réservoirs	Quantité stockée	10	m^3	4,8	m^3
2175		NC	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est $\leq 100 \text{ m}^3$.	Réservoirs	Quantité stockée	100	m^3	50	m^3
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant $\leq 2 000 \text{ m}^2$.	Atelier	Surface	2 000	m^2	744	m^2

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

A ce jour l'établissement bénéficie de six récépissés de déclaration (confère point III-1).

I.5 –Les inconvénients et moyens de prévention

Le stockage de céréales est l'activité qui présente le plus de risque dans l'établissement. Le dépôt de produits phytosanitaires peut présenter un risque incendie.

I.5.1 – Prévention de la pollution des eaux

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Le réseau d'alimentation d'eau potable est protégé par un dispositif de disconnection pour éviter tout retour d'eau dans le réseau.

La consommation d'eau sur le site est de l'ordre de 170 m³/an.

Elle est utilisée pour :

- l'usage domestique,
- le nettoyage des véhicules ;

Les eaux pluviales sont dirigées dans un bassin d'infiltration après avoir été traitées par un séparateur déshuileur.

Il est prévu entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration de 200 m³ une vanne permettant de stocker dans le bassin étanche les eaux d'incendie.

L'eau souillée issue de l'aire de lavage des véhicules est traitée par un débourbeur déshuileur puis dirigée vers le milieu naturel (fossé situé à la limite Nord-Ouest du site).

Les eaux vannes sont traitées par deux fosses septiques situées côté Nord et Côté Sud.

I.5.2 – Bruits et vibrations

L'étude sonore réalisée en janvier 2006 conclut à la conformité de l'entreprise par rapport à la réglementation (arrêté du 23 janvier 1997).

Du fait de son projet d'extension et de l'incidence éventuelle, sur le niveau sonore, du fonctionnement des ventilateurs en période nocturne, l'exploitant procédera à une nouvelle étude sonore à la fin des travaux.

Si une non-conformité est révélée l'exploitant procèdera à des travaux d'insonorisation.

La coopérative agricole CAP FAYE n'est pas émettrice de vibrations particulières.

I.5.3 – Pollution atmosphérique

L'activité de CAP FAYE est émettrice de poussières et de gaz de combustion.

Les gaz de combustion des séchoirs sont peu polluants, le combustible étant le gaz propane.

Les principales sources de dégagement de poussières sont dues essentiellement aux poussières de grains dégagées principalement lors des réceptions, des chargements, du séchage, du nettoyage et du transilage. Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières fines de 50 g/m³.

Les rejets de poussières en sortie du dépoussiéreur ont une concentration maximale limitée à 100 mg/m³ si le flux total de poussières est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24h.

I.5.4 – Déchets

Les déchets produits par la coopérative sont triés avant d'être acheminés dans les filières de recyclage ou de traitement :

- 240 t/an de poussières de céréales sont récupérées et recyclées pour l'alimentation animale ;
- environ 5 t/an de déchets dangereux sont générés par l'activité (emballages phytosanitaires, huiles usagées, boues de débourbeur/séparateurs hydrocarbures...).

I.5.5 – Impact sur la santé

L'ensemble des émissions liées à l'activité de la société ne présente pas de risque sanitaire sur la santé des personnes, selon l'étude d'impact.

Il n'y a pas dans l'aire d'étude de population sensible du type établissement recevant du public.

I.6 – Les risques et les moyens de prévention

Trois dangers principaux sont liés aux installations de stockage de céréales :

- combustion des produits ;
- explosion de poussières dans des enceintes closes ;
- effondrement des structures et ensevelissement sous le grain ;
- incendie de séchoir.

Deux dangers principaux sont liés aux installations de stockage d'engrais du type ammonium 33,5 :

- risque de décomposition avec formation de fumées toxiques NO₂ (dioxyde azote) et NH₃ (ammoniac) sous l'effet d'une chaleur importante ; Les seuils de toxicité ne sont jamais atteints en dehors des limites de propriété du site ;
- risque de pollution due aux eaux d'extinction d'incendie.

Pour le scénario rupture des capacités de stockage des silos, la zone ensevelie sous le tas de grain sort de l'établissement côté zone agricole (parcelle 664).

Pour le scénario d'incendie du stockage des produits phytosanitaires les zones de dangers correspondant aux flux 3 kW/m², 5 kW/m², 8 kW/m² et 16 kW/m² sont contenus sur le site du fait de la structure du bâtiment (murs parpaings) et de l'existence d'un talus naturel d'une hauteur de 4 m.

Le scénario de détonation des ammoniums est extrêmement peu probable et n'est pas retenu.

Aucun engrais à décomposition auto entretenue (du type nitrate d'ammonium) n'est stocké sur le site.

La décomposition envisagée des ammoniums sera dans tous les cas liée à un incendie.

Deux dangers principaux sont liés au stockage de produits agropharmaceutiques :

- flux thermique avec formation de fumées toxiques HCl (acide chlorhydrique) et (HCN acide cyanhydrique),
- risque de pollution due aux eaux d'extinction d'incendie.

Les cellules de stockage étant ouvertes l'auto échauffement des céréales est peu probable.

Le séchoir de la CAP FAYE est récent et dispose de systèmes de conduite et de sécurité.

Pour le risque d'explosion de poussières les mesures mises en place par l'exploitant (aspiration, nettoyage, etc...) limite ce risque. La concentration inférieure d'explosivité peut être atteinte dans le filtre d'aspiration qui est équipé d'un évent de décharge d'explosion.

Pour un éventuel incendie des engrains ou des produits agropharmaceutiques l'exploitant a dimensionné et prévu les rétentions nécessaires permettant de retenir les eaux polluées.

Pour le stockage des produits agropharmaceutiques un mur coupe-feu sera finalisé côté bureaux et magasin de vente.

Les cellules de stockage d'engrais vont être équipées d'une détection d'incendie couplée à une alarme.

L'exploitant finalise l'installation d'une colonne sèche sur le séchoir.

La présence d'exutoires de fumées sur le dépôt de produits phytosanitaires permet une meilleure dispersion des gaz toxiques dans l'atmosphère. Pour le dimensionnement des moyens de secours et d'intervention, l'évacuation ou le confinement des personnes pouvant être impacté est prévu.

Afin de prérénner l'éloignement des silos par rapport aux tiers l'inspection va proposer à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance du Maire de Faye-sur-Ardin la distance d'isolement réglementaire, intégrée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (EX. POS).

I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans l'établissement aucun produit à effet cancérogène ou mutagène n'est utilisé.

I.8 – Coûts environnementaux

- 1 bassin étanche de 500 m³
- 1 bassin d'infiltration de 200 m³
- 1 débourbeur/séparateur à hydrocarbures traitant toutes les eaux de pluviales
..... TOTAL : 110 000 €

I.9 – Les conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'est engagé à procéder :

- à l'élimination des déchets et produits dangereux ;
- à l'évacuation des stocks ;
- au nettoyage des sols ;
- au curage du séparateur à hydrocarbures ;
- à interdire ou limiter les accès au site ;
- à supprimer les risques d'incendie ou d'explosion ;
- à déterminer une pollution éventuellement provoquée par les activités exercées (engrais, produits phytopharmaceutiques, etc...).

I.10 – Garanties financières

La coopérative agricole CAP FAYE n'est pas soumise aux garanties financières.

I.11 – Capacités techniques et financières

Crée en 1961 la coopérative agricole de CAP FAYE a su démontrer ses capacités d'exploitation et de gestion de ses 4 sites de stockage de céréales.

Le chiffre d'affaires stable et le résultat net positif des trois dernières années prouvent la bonne santé financière de l'entreprise.

M. LEBER à la tête de la coopérative de CAP FAYE depuis 18 ans est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en agriculture.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **DDAF (02/07/07) : Favorable**
- **DISE (29/07/07) : Favorable**
- **INAO (12/06/07) : Favorable**
- **DRAC (31/05/07) : Favorable**
- **INOQ (29/05/07) : Favorable**
- **SDIS (06/07/07) : Favorable** – Une rencontre avec l'exploitant a permis de bien évaluer la défense extérieure d'incendie ainsi que le traitement des eaux d'extinction.
- **DIREN (24/07/07) : Avis réservé.**

Les observations portent sur :

- . innocuité du projet vis à vis des objectifs de conservation des oiseaux sauvages de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Niort – Nord Ouest » identifiée comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- . les aspects liés à la protection des eaux devraient être développés ;
- . l'insertion paysagère du site est à réaliser

Suite à une réunion sur le site avec la DIREN, l'exploitant a répondu aux différentes questions.

- **DDE (16/08/07) : Avis réservé**

L'observation porte sur les modalités de l'étude sonore.

L'exploitant a répondu à cette observation.

Il est à noter que le projet d'extension du silo ne générera pas un trafic journalier supplémentaire.

II.2 – Avis des conseils municipaux et sous-préfecture

- Le Conseil Municipal de SURIN (26/06/2007) : **Favorable**
- Le Conseil Municipal de FAYE SUR ARDIN (28/06/2007) : **Favorable**
- Le Conseil Municipal de BECELEUF (20/06/2007) : **Favorable**
- Le Conseil Municipal de VILLIERS EN PLAINE (26/06/2007) : **Favorable**
- Le Conseil Municipal d'ARDIN (02/07/07) : **Favorable**

II.3 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 juin au 20 juillet 2007.

Aucune annotation n'a été portée sur le registre et aucun courrier n'est parvenu au Commissaire Enquêteur.

II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur

Aucune personne ne s'était manifestée. Le demandeur a produit un mémoire en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur. Il est à noter qu'aucune personne ne s'est manifestée au cours de l'enquête publique.

II.5 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable le 9 juillet 2007 avec les réserves suivantes :

- L'échéancier des travaux doit être plus cohérent ;
- La détection incendie pour les cases à engrains devra être validée par le SDIS ;
- Prévoir un clapet coupe-feu sur le transporteur à chaîne entre les deux silos ;
- Une simulation d'explosion de poussières à l'intérieur des boisseaux, élévateurs à godets, caisson de filtration devra être présentée. Elle permettra de vérifier le dimensionnement des événements d'explosion ;

Il formule plusieurs observations :

- sur la gestion des eaux
- sur les rejets atmosphériques
- sur les risques d'explosion

L'exploitant a répondu à toutes les observations et aux réserves.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif du site

L'établissement est réglementé par les récépissés de déclarations des : 18/05/95, 24/12/2001, 22/10/02, 11/06/03, 16/12/05 et 12/10/06 pour les rubriques 1111 ; 1131, 1155, 1172, 1331, 1412, 1434, 2910-A-2 et 2160.

III.2 – Statut administratif de l'installation

La coopérative agricole a connu différentes évolutions depuis 1995 mais les activités exercées étaient toujours restées au stade de la déclaration. Le projet d'extension présenté par CAP FAYE fait passer l'activité de stockage de céréales à une capacité de 34 174 m³ ce qui franchit le seuil des 15 000 m³ et relève donc du régime de l'autorisation.

Un dossier de demande d'autorisation pour une extension nous a été transmis par la Préfecture le 15 janvier 2007.

III.3 – Textes applicables

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales

III.4 – Evolution du projet depuis le début de la demande

La procédure en cours a fait évoluer le projet.

Pour les risques liés à un incendie et pour le risque de pollution accidentelle, l'exploitant a pris les dispositions suivantes :

- création d'un bassin étanche de rétention de 500 m³ pouvant retenir les eaux polluées d'un incendie
- pour le bâtiment de stockage des engrains, une alarme incendie sera installée.
- mise en place d'un obturateur pour le réseau eaux pluviales

Pour la zone de protection spéciale « Plaine de Niort Nord Ouest », l'exploitant a fourni une étude d'incidence montrant l'innocuité de son projet.

Il a prévu la plantation d'arbres permettant une meilleure insertion paysagère du silo.

III.6 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet.

Les conseils municipaux de Faye sur Ardin, Béceleuf, Surin, Villiers en Plaine et Ardin sont favorables.

CAP FAYE s'est engagée à prendre en compte les recommandations du SDIS pour la gestion des eaux d'incendie.

La défense contre le risque de pollution accidentelle a été renforcée (cf. III-4).

Les observations de la DIREN ont été prises en compte :

- l'innocuité du projet d'extension par rapport à la zone de protection spéciale « Plaine de Niort Nord Ouest »
- meilleure intégration paysagère par une plantation d'arbres.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection propose la mise en conformité des installations au regard de la réglementation applicable du fait que l'établissement que le silo est soumis à autorisation.

Après son extension l'exploitant devra respecter les émergences sonores au niveau des tiers.

Après la construction des nouvelles cellules les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales seront finalisés par la création d'un bassin étanche et d'un bassin d'infiltration et par l'installation d'un séparateur à hydrocarbures.

Afin de pérénniser l'éloignement des silos par rapport aux tiers, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de Faye-sur-Ardin, la distance réglementaire, intégrée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (ex. POS).

V - CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les niveaux de bruits seront respectés en limite de propriété ;
- Que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer des eaux polluées d'un incendie ou de déversements accidentels ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une suite favorable à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'ensemble des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

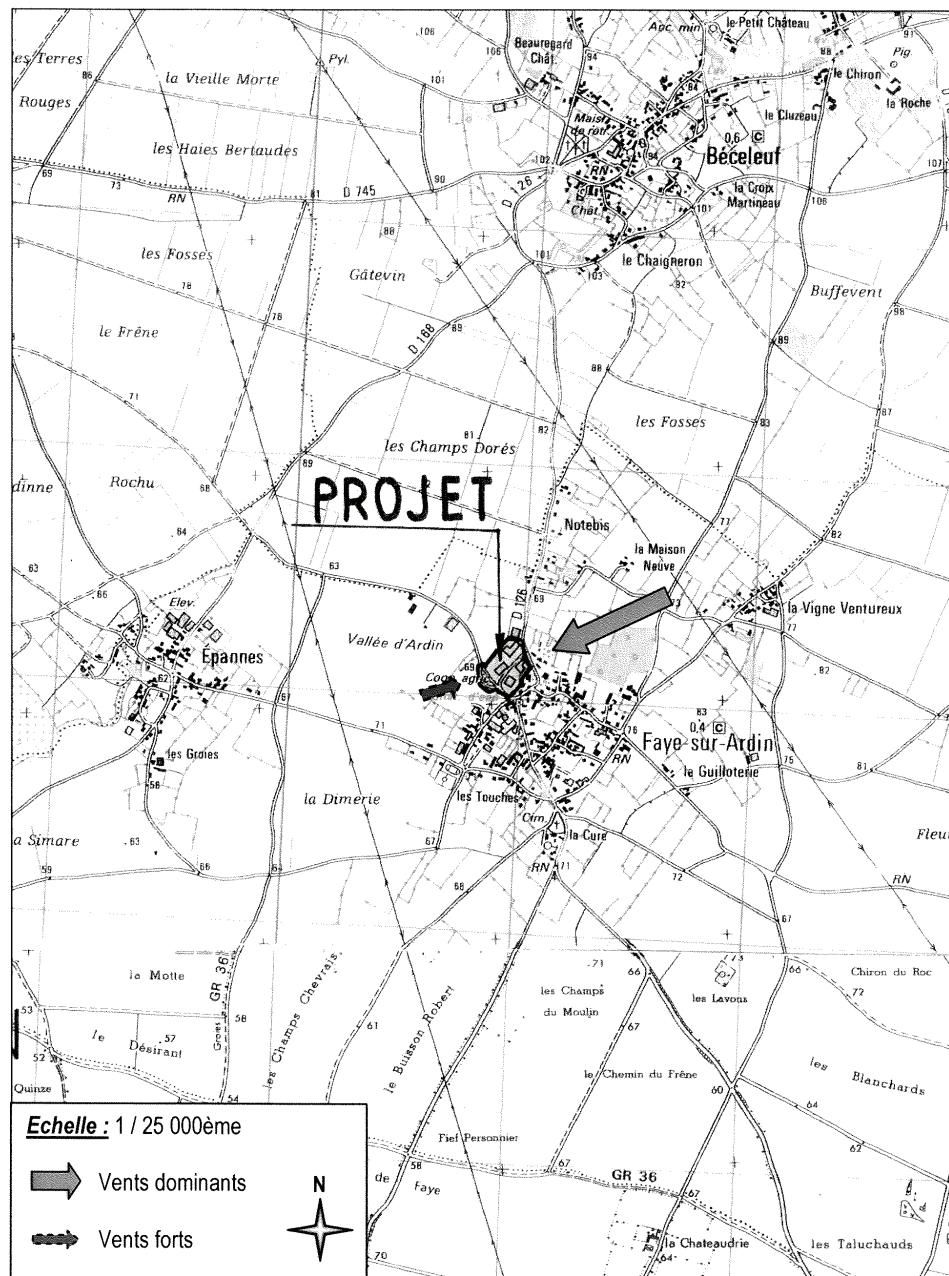


Figure 7. Directions des vents dominants et forts au niveau de l'établissement de la coopérative.

L'agglomération de Faye sur Ardin n'est pas située dans la direction des vents dominants ni des vents forts. Dans la direction des vents dominants, il n'y a aucune population. Les vents forts ne sont pas non plus orientés vers des densités élevées de population.

